



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la Coordination
des Services de l'Etat

Pôle du Pilotage
des Procédures d'Utilité Publique

Section Prévention des Risques Industriels

Arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/024 autorisant la société BENNES SERVICES à étendre les activités de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux au sein de son établissement situé 270, avenue Maréchal Foch à Quincy-Voisins (77860) et à exploiter pour le même site une installation de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment les parties législative et réglementaire, Livre V, Titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 98 du 3 avril 2002 autorisant la société BENNES SERVICES à exploiter une station de tri-transit de déchets industriels et commerciaux, et de déchets banals ménagers et assimilés (hors ordures ménagères) située sur le territoire de la commune de Quincy-Voisins,

Vu l'arrêté préfectoral n°08 DAIDD IC 019 du 16 janvier 2008 autorisant la société BENNES SERVICES à étendre une station de tri-transit de déchets industriels et commerciaux, et de déchets banals ménagers et assimilés (hors ordures ménagères) située sur le territoire des communes de Quincy-Voisins et Mareuil-lès-Meaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/DRIEE/UT77/143 du 14 novembre 2011 imposant à la société BENNES SERVICES des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de tri-transit de déchets non dangereux situé sur le territoire des communes de Quincy-Voisins et Mareuil-lès-Meaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/DRIEE/UT77/099 du 27 juin 2014 imposant à la société BENNES SERVICES des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de tri-transit-regroupement de déchets non dangereux situé sur le territoire des communes de Quincy-Voisins et Mareuil-lès-Meaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/DCSE/IC/046 du 28 juillet 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 9 septembre 2014 au 9 octobre 2014 inclus sur le territoire des communes de Quincy-Voisins, Commune-site, et Nanteuil-lès-Meaux, Mareuil-lès-Meaux et Boutigny comprise dans un rayon de deux kilomètres autour du site projeté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/016 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Secrétaire Général de la préfecture et organisant sa suppléance,

Vu la demande déposée le 14 octobre 2013, complétée les 14 mars 2014, par la société BENNES SERVICES dont le siège social est situé 270 avenue du Maréchal Foch, BP 31, 77860 QUINCY-VOISINS, pour être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de l'établissement existant pour y exploiter un centre de tri de déchets dangereux situé sur le territoire des communes de Quincy-Voisins (77860) et Mareuil-lès-Meaux (77100),

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu le rapport n° E/14-1625 du 26 juin 2014 de M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France déclarant le dossier complet et régulier,

Vu l'avis n° E/14-1625 du 26 juin 2014 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,

Vu la décision N° E14000048 / 77 du 15 juillet 2014 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant Monsieur Gérard CHATAIGNIER, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et son suppléant Monsieur Marc SAUVEZ pour procéder à l'enquête publique relative à la demande mentionnée précédemment,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu les publications de cet avis du 10 au 16 août 2014 et du 7 au 13 septembre 2014 dans « Le Moniteur de Seine-et-Marne » et les 19 août 2014 et 10 septembre 2014 dans « Le Parisien (édition 77) »,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur reçu le 23 octobre 2014,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Quincy-Voisins et de Boutigny,

Vu l'avis de l'I.N.A.O, consulté sur ce projet,

Vu les observations exprimées par les différents services et organisme informés du projet,

Vu l'avis en date du 5 mars 2015 du CODERST au cours duquel le pétitionnaire a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 9 mars 2015 à la connaissance du pétitionnaire,

Vu qu'aucune observation n'a été formulée par le pétitionnaire sur ce projet d'arrêté,

Considérant que, aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation d'exploiter sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1. – Autorisation

La Société BENNES SERVICES, dont le siège social est situé, BP 31, 270, avenue Maréchal Foch à Quincy-Voisins (77 860), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

L'établissement de la Société BENNES SERVICES est situé sur les parcelles cadastrées n° YE 114, YE 116, YE 147, YE 148 et YE 149 de la commune de Quincy-Voisins et sur la parcelle cadastrée n° ZE 154 de la commune de Mareuil-les-Meaux, soit une superficie totale cadastrée de 20 604 m².

1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

La demande relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la nomenclature	Régime
<u>Activité de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux</u> Quantité maximale de déchets reçue : 2 000 tonnes/an			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 tonne	Quantité de déchets susceptible d'être présente : 40 tonnes (amiante lié : 20 tonnes, emballages souillés : 20 tonnes)	2718-1	A
<u>Activités de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux</u> Quantité maximale de déchets reçue : 88 000 tonnes/an			
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Surface : 1 500 m ²	2713-1	A

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la nomenclature	Régime
installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume susceptible d'être présent : 1 140 m ³ À savoir : <ul style="list-style-type: none"> ▪ papiers / cartons : 350 m³, ▪ plastiques : 340 m³, ▪ bois : 450 m³. 	2714-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume susceptible d'être présent 1 220 m ³ À savoir : <ul style="list-style-type: none"> ▪ déchets verts : 300 m³, ▪ gravats non triés : 350 m³, ▪ refus de tri : 500 m³, ▪ plâtre : 70 m³. 	2716-1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant à inférieure à 5 000 m ²	Superficie de stockage : 1 500 m ²	2517	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³	Volume susceptible d'être présent : 15 m ³	2715	NC
Activité de traitement de déchets			
Installation de traitement des déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant :	Quantité maximale de déchets traités (broyage) : 450 t/j	2791-1	A

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la nomenclature	Régime
1. supérieure ou égale à 10 t/j			
<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations étant :</p> <p>3. supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	Puissance de l'installation : 87 kW	2515-3	D
Autres activités concourant au fonctionnement général de l'établissement			
<p>Liquides inflammables (Stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquide inflammable visé à la rubrique 1430 :</p> <p>représentant une capacité équivalente totale inférieure 10 m³</p>	<p>Une cuve enterrée à deux compartiments : l'un de 40 m³ pour le gasoil, l'autre de 10 m³ pour le fioul domestique</p> <p>Capacité équivalente totale : 2 m³</p>	1432-2	NC
<p>Stations-service : installations, ouvertes au public ou non, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant :</p> <p>inférieur ou égal à 100m³</p>	Volume annuel équivalent distribué : 58,4 m ³	1435	NC
<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	Puissance du compresseur : 5,5 kW	2920	NC
<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et</p>	Superficie de l'atelier : 460 m ²	2930-1	NC

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la nomenclature	Régime
engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²			

A : installation soumise à autorisation préfectorale
D : installation soumise à déclaration
NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

1.3. – Aire d'influence du centre de tri-transit

Le centre de tri-transit assure principalement la collecte des résidus provenant des industriels, des artisans, des commerçants, des entreprises de bâtiment et de travaux publics, des collectivités locales et des particuliers de la Seine-et-Marne (55%) et des départements limitrophes à ce dernier.

1.4. – Dispositions générales

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

1.5. – Abrogations

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/UT77/143 du 14 novembre 2011 et de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/099 du 27 juin 2014.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 098 du 03 avril 2002 et de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 019 du 16 janvier 2008 demeurent abrogées.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant le 14 octobre 2013 et complété les 17 mars et 19 mai 2014. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

2.2. – Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.3. – Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de matériaux inertes ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi par l'inspection des installations classées à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

2.4. – Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comprenant les documents suivants :

- les différents dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et de registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est mis à jour en tant que de besoin et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum (durée visant le 5° alinéa sauf dispositions particulières visées par le présent arrêté).

2.5. – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Le fonctionnement des matériels et équipements nécessaires à la protection de l'environnement est contrôlé selon un programme défini par l'exploitant. Ce programme, mis à jour en tant que de besoin, précise notamment les matériels visés, la nature de la vérification prévue, les habilitations requises, les critères à satisfaire et la conduite à tenir en cas de non-respects des critères. Ce programme, ainsi que les résultats des contrôles effectués en application dudit programme, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6. – Intégration dans le paysage – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et l'environnement. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantations, engazonnement, etc).

En particulier, les enseignes publicitaires sont limitées à deux par bâtiment et ne doivent pas dépasser la hauteur des bâtiments.

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces indigènes. Plus particulièrement en ce qui concerne le secteur Uxa qui borde l'autoroute A 140, une bande de 10 mètres minimum inconstructible est traitée en espaces verts pour permettre la transition entre l'espace bâti et l'axe routier. Cet espace doit être faiblement paysager pour ne pas interférer sur la présence de l'alignement de l'A 140. Ce traitement paysager est de type prairie ou une surface engazonnée.

Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent être plantés sur un minimum de 40% de leur superficie et à raison d'un arbre à haute tige au moins par 200 m².

Les aires de stationnement en surfaces comportant plus de quatre emplacements doivent être plantées à raison d'au moins un arbre à haute tige par 50 m².

La parcelle cadastrée n° ZE 154 de la commune de Mareuil-les-Meaux est entièrement engazonnée et arborée.

L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'établissement, et veille à ce que les véhicules sortant de l'établissement ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de matériaux inertes sur les voies publiques d'accès au site.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'établissement, par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

2.7. – Transfert des installations

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

2.8. – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

2.9. – Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

2.10. – Délai de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

2.11. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

3.1. – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées aux rubriques n° 2713, n° 2714, n° 2716, n° 2718 et n° 2791 de la nomenclature des installations classées et à l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement et figurant dans le tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

Ces garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du centre de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux situé à Quincy-Voisins et Mareuil-les-Meaux en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

3.2. – Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 141 369 € TTC.

Ce montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte l'indice TP01 de septembre 2014 de 700,5 et un taux de TVA de 20 %.

3.3. – Délais de constitution des garanties financières

Les garanties financières sont constituées selon l'échéancier prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

3.4. – Constitution des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet selon l'échéancier susvisé à l'article 3.3 du présent arrêté le document original attestant la constitution du montant des garanties financières défini audit article 3.3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

3.5. – Renouvellement des garanties financières constituées

Sauf dans le cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

3.6. – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition de montant réactualisé :

- la valeur datée du dernier indice public TP01,
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission de la proposition.

3.7. – Modification des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme des garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

3.8. – Absence de garanties financières

Outre les sanctions mentionnées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 dudit Code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.9. – Appel des garanties financières

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

3.10. – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté par l'inspection des installations classées, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

3.11. – Quantités de déchets susceptibles d'être présents

3.11.1. – Déchets dangereux

Les quantités maximales de déchets dangereux pouvant être entreposées sur le site sont :

Nature des déchets dangereux	Quantités pouvant être entreposées
Huiles	3 tonnes
Amiante lié	20 tonnes
Emballages souillés	20 tonnes

3.11.2. – Déchets non dangereux

Les quantités maximales de déchets non dangereux pouvant être entreposées sur le site sont :

Nature des déchets non dangereux	Quantités pouvant être entreposées
Bois	135 tonnes
Verre	20 tonnes
Déchets verts	150 tonnes
Refus de tri	125 tonnes
Carton	55 tonnes
Papier	50 tonnes
Plâtre	70 tonnes
Déchets inertes	600 tonnes

ARTICLE 4 – REGLES D'AMENAGEMENT DU SITE

4.1. – Identification de l'établissement

À proximité immédiate de l'entrée principale du site est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- installations classées pour la protection de l'environnement,
- identification du centre de tri-transit de déchets,
- numéro et date de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation et du présent arrêté d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture du centre de tri-transit,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la gendarmerie ou de la police.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

4.2. – Accès à l'établissement

L'établissement est entièrement clôturé, tant à l'alignement des voies que des limites séparatrices. La clôture est constituée par un grillage métallique posé sur des cornières métalliques. La hauteur de la clôture n'excède pas 2,50 mètres et est, dans tous les cas, doublée de plantations. Le long de l'A140, les clôtures sont les plus transparentes possibles afin d'être compatibles avec le traitement paysager de la bande de 10 mètres inconstructible : elles se composent de poteaux métalliques avec un grillage métallique doublé ou non d'une haie plus basse, la hauteur n'excède pas 2 mètres.

L'accès unique au site doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent pendant les heures d'ouverture ; du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 et le samedi de 8h00 à 12h00.

L'établissement est surveillé pendant les heures d'ouverture.

Les bâtiments et l'accès au site sont fermés en dehors des heures de réception des déchets. Le site est équipé d'un système de vidéosurveillance.

Le personnel de surveillance (pendant et en dehors des heures d'ouverture) est familiarisé avec les installations et les risques potentiels qu'elles présentent.

L'établissement est équipé d'un pont bascule muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de connaître le tonnage des déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

4.3. – Dispositif de détection de matières radioactives

L'installation est équipée d'un système de détection de matières radioactives. Ce système et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, à minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection.

L'exploitant aménage au sein de l'établissement une aire spécifique matérialisée pour l'isolement d'un véhicule qui aurait provoqué le déclenchement du système de détection de la radioactivité. Cette mesure d'isolement respecte les dispositions applicables en matière de radioprotection. À cet égard, l'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement afin de mettre en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant au champs de rayonnement de $1 \approx \text{Sv/h}$.

L'exploitant met en place une organisation adaptée à la gestion du risque radiologique et établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du système de détection précité.

Les personnes susceptibles d'intervenir, en cas de déclenchement du système de détection, sont formées à la radioprotection. L'exploitant nomme un responsable habilité à diriger les interventions nécessaires.

Toute détection fait l'objet d'une recherche de l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

4.4. – Aménagement des voies de circulation internes

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont conçues et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler.

Elles doivent permettre aux engins des services de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Les voies de circulation des piétons sont matérialisées et dissociées des voies de circulation des véhicules.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines doivent être enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie du site. Il est procédé à un balayage mécanique des voiries en tant que de besoin.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

Les véhicules de transport à bennes ouvertes contenant des matériaux pulvérulents ne peuvent circuler sur le site que si les bennes sont bâchées.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules.

4.5. – Aires de déchargement, de chargement et d'entreposage

Les aires de déchargement, de chargement et d'entreposage des déchets sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Les aires doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de déchets, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol de ces aires est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus résistent à l'abrasion et sont suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. L'exploitant en assure en permanence la propreté.

Les aires de déchargement, de chargement et d'entreposage sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées.

Aucune activité de stockage ou d'entreposage de déchets, même temporaire, ne se trouve dans le périmètre rapproché de l'aqueduc de la Dhuis.

La parcelle cadastrée n° ZE 154 de la commune de Mareuil-les-Meaux ne peut pas être utilisée pour le stockage permanent ou provisoire de déchets ou toute autre activité.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. – Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires traitées ou non dans une nappe souterraine est interdit.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes.

Les produits ainsi collectés doivent être recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

5.2. – Prélèvements d'eau et protection des réseaux d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Les ouvrages de prélèvement en eau de nappe ou de surface sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de protection afin d'éviter tout phénomène de retour vers les ressources en eau.

Des dispositifs de protection sont placés sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont adaptés aux risques (clapet anti-retour, disconnecteur, bêche de surverse,...) et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. L'exploitant définit un programme de contrôle de ces dispositifs conformément à l'article R 1321-59 du Code de la santé publique. Ce programme de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eaux réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Les prélèvements d'eau de l'établissement, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont de l'ordre de 500 m³ par an.

5.3. – Forages

L'ensemble des forages (piézomètres, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage et de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eaux distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse transmis à l'inspection des installations classées.

5.4. – Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes (eaux usées des lavabos, toilettes,...),

- les eaux pluviales et les eaux de lavage des voiries, des aires étanches (parkings, chargements, déchargements, stockages, distribution de gasoil) et des bennes,
- les eaux pluviales de toitures de bâtiments,
- les eaux usées (lavages des sols, de la ligne de tri, des engins...) du bâtiment d'activité,
- les eaux d'extinction d'un incendie.

5.5. – Réseaux de collecte

5.5.1. – Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacun des effluents visés à l'article 5.4 vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être et les réseaux de collecte des eaux non susceptibles d'être pollués.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les effluents aqueux ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

5.5.2. – Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont signalés et actionnables en toute circonstance. Leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ces dispositifs font également l'objet d'opérations de contrôle et de maintenance périodiques selon des fréquences fixées par l'exploitant. Les résultats de ces opérations sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.6. – Milieu récepteur

5.6.1. – Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Ces eaux vannes sont directement évacuées par le réseau d'eaux usées du site vers le réseau eaux usées communal et sont traitées dans la station d'épuration de Mareuil-les-Meaux.

Tout rejet d'effluents dans le réseau d'assainissement communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331.10 du Code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

5.6.2. – Eaux pluviales et eaux de lavage des voiries, des aires étanches (parkings, chargements, déchargements, stockages, distribution de gasoil) et des bennes

5.6.2.1. – Traitement des effluents

Ces eaux sont collectées et dirigées par le réseau d'eaux pluviales du site vers un séparateur d'hydrocarbures et un bassin d'orage avant rejet dans le réseau eaux pluviales communal dont l'exutoire final est le ru du Val.

Le débit de rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal est limité à 30 l/s.

Le bassin d'orage est étanche et fermé. Il représente une capacité totale de 380 m³.

Tout rejet d'effluents dans le réseau d'eaux pluviales communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public.

Le séparateur d'hydrocarbures est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à respecter les seuils fixés à l'article 5.6.2.3 et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,...).

L'exploitant établit un programme d'entretien du bassin d'orage et du séparateur d'hydrocarbures. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En amont du bassin d'orage, est mis en place une vanne permettant la coupure de l'évacuation vers le réseau eaux pluviales communal en cas de pollution accidentelle et le stockage de cette pollution dans le réseau et le bassin de rétention susvisé à l'article 5.6.5, avant pompage éventuel par un vidangeur agréé si les effluents ne respectent pas les caractéristiques fixées à l'article 5.6.2.3.

En aval du bassin d'orage, est mise en place une vanne permettant le stockage de cette pollution dans ledit bassin.

Ces dispositifs d'obturation respectent les dispositions de l'article 5.5.2 du présent arrêté.

Les déchets qui sont collectés dans le séparateur d'hydrocarbures doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

5.6.2.2. – Aménagement du point de rejet

Sur les canalisations de rejet des eaux pluviales, après le séparateur d'hydrocarbures, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.), permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par les seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

5.6.2.3. – Conditions de rejets

La dilution de ces effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous.

Les eaux pluviales doivent, avant rejet au milieu naturel (ru du Val), respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 22 °C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 50 mg de platine par litre,
- Exempt de matières flottantes,
- MES < 50 mg/l,
- DBO₅ < 30 mg/l,
- DCO < 100 mg/l,
- Azote Total (Kjeldhal) < 2 mg/l,
- Phosphore total < 0,2 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l,
- Métaux totaux < 5 mg/l,
- Indice phénols < 0,3 mg/l,
- Chrome hexavalent < 0,1 mg/l,
- Cyanures totaux < 0,1 mg/l,
- AOX < 5 mg/l,
- Arsenic < 0,1 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le réseau eaux pluviales communal, ces effluents seront considérés comme des déchets et éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Selon la fréquence visée à l'article 5.6.2.4 du présent arrêté, l'exploitant effectue également une mesure de concentration des PCB. En cas de détection, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

5.6.2.4. – Contrôle des rejets

Les caractéristiques des rejets, telles que définies à l'article 5.6.2.3 du présent arrêté, font l'objet de prélèvements et d'analyses semestriels par un organisme agréé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes en vigueur.

Les données recueillies à cette occasion sont transmises par voie électronique, conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les rapports établis à cette occasion sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

5.6.3. – Les eaux pluviales de toitures des bâtiments

Les eaux pluviales de toitures des bâtiments sont collectées et dirigées par le réseau d'eaux pluviales du site directement dans le réseau eaux pluviales communal.

5.6.4. – Eaux usées (lavages des sols, de la ligne de tri, des engins...) du bâtiment d'activité

Les eaux de lavage du bâtiment d'activités sont collectées dans une cuve enterrée de 10 m³ située dans le bâtiment avant d'être envoyées en centre de traitement agréé.

La cuve est à double enveloppe et est munie d'un dispositif d'alarme anti-fuite.

Chaque évacuation des eaux précitées est reportée dans un registre prévu à cet effet où sont indiquées :

- la quantité,

- la date de l'évacuation,
- la destination,
- l'identité du transporteur.

5.6.5. – Eaux d'extinction d'un incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des réseaux eaux usées et eaux pluviales communaux, des sols et des cours d'eau.

En particulier, en cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées par les réseaux d'eaux pluviales et renvoyées dans un bassin étanche d'une capacité de 240 m³ et dans le bassin visé à l'article 5.6.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant vérifie que la capacité de rétention est disponible en permanence. Cette vérification fait l'objet d'une consigne.

Les dispositifs d'obturation, placés en amont et aval de ce bassin, respectent les dispositions de l'article 5.5.2 du présent arrêté.

Le rejet dans le réseau communal des eaux d'extinction d'un incendie respecte, après analyses, les dispositions de l'article 5.6.2.3 du présent arrêté. Dans le cas contraire, ces effluents sont considérés comme des déchets et éliminés dans des installations dûment autorisées conformément aux dispositions de l'article 9.

5.7. – Plans et schémas des réseaux

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comprenant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Ces schémas sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

5.8. – Prévention des pollutions accidentelles

5.8.1. – Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Dés consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

5.8.2. – Réservoirs et capacités de rétention

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50% de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20% de la capacité totale des fûts, dans les autres cas,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides, de leur mélange éventuel et de leur mise en présence d'eau ou de produits extincteurs.

Les capacités de rétention peuvent être contrôlées à tout moment, de même que pour ses éventuels dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés en permanence et qui doivent faire l'objet, par consigne, d'une maintenance et d'une inspection régulière.

Les capacités de rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée étanche ou assimilée. L'étanchéité de ces réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

5.8.3. – Transports, chargements, déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

5.8.4. – Déchets d'exploitation

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires des déchets spéciaux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches dans des lieux couverts.

5.8.5. – Étiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Il tient à jour un état indiquant la quantité de produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

5.8.6. – Réserves de produits

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

5.9. – Contrôle de la qualité des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines (nappe superficielle des calcaires de Brie) est contrôlée annuellement au moyen d'un réseau existant de trois piézomètres, dont un placé en amont hydraulique de l'établissement.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivant :

- pH,
- Conductivité,
- DCO,
- DBO₅,
- Azote (N total, NO₂, NO₃, NH₄),
- Chlorures,
- Sulfates,
- Fluorures,
- Cyanures,
- Arsenic,
- Sodium,
- Hydrocarbures totaux,
- Indice phénol,
- Métaux (fer, zinc, cuivre, plomb, chrome, chrome hexavalent, mercure, cadmium, nickel)
- Analyses bactériologiques (coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles).

Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – eaux souterraines, ISO 5667 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Le niveau des eaux souterraines est également mesuré selon la périodicité précitée. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés (NGF).

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant la durée de l'exploitation de l'établissement.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à de nouveaux prélèvements et de nouvelles analyses dans les meilleurs délais.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place, en accord avec l'inspection des installations classées, un plan d'action (mesures pour revenir à une situation normale) et de surveillance renforcée et adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

6.1. – Principes généraux

6.1.1. – Captation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les installations et matériels susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations et matériels le permettent et dans le respect des règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses éventuelles.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

6.1.2. – Brûlage

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

6.1.3. – Émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules, aires de déchargement et de chargement des déchets sont aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et nettoyées convenablement et périodiquement,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- tous les postes ou parties d'installations où sont pratiqués des opérations génératrices de poussières sont soit capotés et munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant, soit équipés d'un dispositif d'arrosage,
- l'intérieur des ateliers, les machines, etc, font l'objet de nettoyages fréquents,
- les dépôts ou stockages au sol susceptibles de créer une source d'émission de poussières en période sèche notamment sont traités en conséquence,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place autour de l'installation.

6.2. – Prévention de la pollution accidentelle

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations.

En particulier, les systèmes de ventilation haute et basse des bâtiments du centre de tri-transit sont dimensionnés en prenant en compte des hypothèses majorantes. En tout état de cause, ces systèmes respectent les dispositions du Code du travail.

Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces et appropriés.

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration.

6.3. – Conditions des rejets

6.3.1 – Rejets diffus de poussières

La concentration de poussières de l'air ambiant à plus de cinq mètres d'installation de manipulation, chargement et déchargement de produits pondéreux ne doit pas dépasser 30 mg/m³.

6.3.2. – Contrôle des rejets

Les caractéristiques des rejets, telles que définies à l'article 6.3.1 du présent arrêté, font l'objet de prélèvements et d'analyses annuels par un organisme agréé.

L'échantillonnage et l'analyse des rejets doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes en vigueur.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Le jour du contrôle est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal du centre de tri, de transit et de regroupement de déchets.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

7.1. – Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7.2. – Niveaux sonores en limites de propriété

7.2.1. – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié :

Niveau de bruit ambiant existant (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant A (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le premier tableau.

7.2.2. – Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Emplacement	Niveau limite en dB(A)	
	Jour (1)	Nuit (2)
En tout point de la limite de propriété de l'établissement	70	60

- (1) Jour..... de 7 à 22 heures en semaine sauf dimanches et jours fériés
 (2) Nuit..... de 22 à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

7.3. – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels et engins de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4. – Contrôles

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée et en zones d'émergence réglementée les plus proches par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

Le rapport établi à cette occasion est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

ARTICLE 8 – PREVENTION DES RISQUES

8.1. – Principes généraux

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

8.2. – Étude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée en tant que de besoin à l'occasion de toute modification importante des installations soumises ou non à une procédure d'autorisation.

Cette révision est systématiquement communiquée à M. le Préfet qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

8.3. – Installations électriques

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prise.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

8.4. – Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des liquides inflammables sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transferts doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

8.5. – Chauffage

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

8.6. – Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.7. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme européenne en vigueur dans un État membre de la C.E. et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur l'établissement sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant doit disposer d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protections nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les dispositifs de protection contre la foudre de l'établissement doivent être mis en conformité avec les dispositions de l'étude technique.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

8.8. – Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, et à permettre la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre font l'objet de consignes et sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

8.9. – Moyens d'intervention

Les matériels de lutte contre l'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site en nombre ou quantité suffisant et à tout moment.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée au moyen :

- d'extincteurs intérieurs de 9 kg à poudre de type A, B, C,
- d'extincteurs spécifiques pour feux électriques,
- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie, placés aux endroits pertinents dans l'installation et à l'intérieur du bâtiment d'activités,
- d'extincteurs sur roue à poudre polyvalente de 50 kg positionnés à proximité des bennes,
- d'une réserve de sable maintenu meuble et sec,
- des produits absorbants ou neutralisants appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ou véhiculés,
- d'un surpresseur et de robinets incendie armés (RIA) de type DN 40 mm sur tambour à alimentation axiale conforme aux normes NF S61.201 et NF S62.201 placés près des accès et de façon que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance. À cet effet, le bâtiment de tri-transit est équipé au minimum de 2 RIA. Les canalisations et compteurs doivent avoir un diamètre suffisant pour que, compte tenu des pertes de charge dynamique créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser simultanément les deux RIA les plus défavorisés dans des conditions normales de pression. Un RIA est également placé à proximité du poste de distribution de carburants.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

- un poteau incendie implanté à moins de 100 m des zones d'entreposage de déchets. Cet hydrant doit délivrer un débit de 60 m³/h sous un bar minimum de pression,
- une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ dont l'implantation a reçu l'accord du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne. L'exploitant met en place au niveau de cette réserve une plaque signalétique pour prises et points d'eau conforme à la norme NFS 61-221.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'alimentation en eau par le poteau incendie. En cas d'indisponibilité partielle ou totale de ladite installation, l'exploitant met en œuvre tous les moyens compensatoires nécessaires et en informe l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

L'exploitant transmet au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées, une attestation faisant apparaître :

- la conformité de l'hydrant aux normes NFS 62-200, 61-211 et 61-213,
- la conformité de la réserve d'eau de 120 m³ avec les dispositions de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. À cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec les moyens de secours sont établies et entretenues.

Un plan, conforme à la norme NF S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est apposé dans les bâtiments.

L'interdiction de fumer à l'intérieur du site, est affichée sur l'ensemble du site.

L'exploitant établit une convention de sécurité avec les gestionnaires de l'autoroute A140 et de la route départementale 436 voisines de l'établissement, pour ce qui concerne l'émission des fumées opaques pouvant gêner la circulation sur ces axes routiers, lors d'un incendie au sein de son établissement.

L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection de l'installation classée de l'établissement de cette disposition.

ARTICLE 9 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS D'EXPLOITATION

9.1. – Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de traitement de déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être au maximum limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles conformément à la réglementation en vigueur.

9.2. – Conformités aux plans d'élimination des déchets

La valorisation et l'élimination des résidus urbains (palettes, emballage cartons et papiers, plastiques...) respectent les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés ou tout Plan se substituant à celui-ci.

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets dangereux ou tout Plan se substituant à celui-ci.

9.3. – Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur élimination.

Les huiles usagers sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont stockés dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet.

Les pneumatiques usagés sont regroupés et stockés à l'abri des eaux météoriques, à proximité immédiate de moyens de lutte contre l'incendie adapté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soit pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus antérieurement dans l'emballage,
- les emballages sont repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

9.4. – Élimination des déchets

La quantité totale de déchets générés en grande quantité présente sur le site ne doit pas dépasser la quantité de déchets produite en un trimestre.

Pour les déchets produits en quantité inférieure à 500 kg/an, l'exploitant est tenu de procéder à leur évacuation a minima une fois par an.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tous les déchets, qui ne peuvent être éliminés ou valorisés à l'intérieur de l'établissement, sont éliminés dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur ou vers une filière agréée lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont remises à un ramasseur agréé pour le département de la Seine-et-Marne en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être valorisés ou éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127, R. 543. 128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil, pour l'ensilage ou tout autre solution de recyclage.

Les équipements électriques et électroniques en fin de vie visés aux articles R. 543-172 et R. 543-173 du Code de l'environnement précité doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-200 et R. 543-201 dudit Code.

9.5. – Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541,49 à R. 541-54 et R. 541-62 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi dûment renseigné, établi en application de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée pendant un minimum de 5 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.6. – Registre relatif à l'élimination des déchets dangereux générés par l'établissement

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets générés par l'établissement.

Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la date d'expédition des déchets,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,

- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation vers laquelle les déchets sont expédiés,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs prennent en charge les déchets et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets et le cas échéant les références du certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant un minimum de 5 ans.

9.7. – Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières spécifiques.

ARTICLE 10 – REGLES D'EXPLOITATION

10.1. – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences sur la sécurité publique, la santé des populations et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,...), font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien des capacités limites imposées par le présent arrêté,
- les quantités maximales de produits dangereux pouvant être stockées dans les installations et strictement nécessaires à leur fonctionnement.

10.2. – Règles générales de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toute nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

Les dispositifs d'approvisionnement, de collecte et d'évacuation des eaux font l'objet, par consignes, d'opérations de contrôle et de maintenance régulière.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets résultant de l'exploitation, qui présentent un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif, sont limités en quantité au minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

10.3. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses.

Les consignes affichées dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux des fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- le recensement de l'ensemble des employés présents au moment du sinistre, en un lieu de regroupement préalablement défini, puis l'éloignement de ceux dont la présence active pour la lutte n'est pas nécessaire.

10.4. – Formation du personnel

L'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour assurer le maintien du niveau de connaissance.

L'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

10.5. – Feux de toute nature

Il est interdit de fumer dans l'établissement, à l'exception des locaux spécialement aménagés à cet effet.

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement.

Les travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus ou de points chauds donnent obligatoirement lieu à l'établissement de permis de feu.

10.6. – Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) d'un plan de prévention délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

10.7. – Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc..) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

10.8. – Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un mode de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements importants pour la sécurité. Les opérations de maintenance et de contrôle de ces matériels, telles que définies à l'article suivant, sont réalisées par des personnes habilitées.

10.9. – Entretien et contrôle du matériel

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les appareils à pression dans le respect des dispositions réglementaires,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, dispositifs d'obturation ...,
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries...,
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de prévention et de protection et d'alarme type 3...

Ces matériels ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité et de prévention sont maintenus en bon état de service et sont vérifiés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet.

10.10. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de défaillance des matériels et engins de manutention, l'exploitant en assure immédiatement la réparation sur le site ou le cas échéant, le remplacement dans la journée.

10.11. – Prévention des nuisances

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les justificatifs sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins deux ans.

En cas de besoin, l'exploitant lutte contre la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

10.12. – Éclairage du site

Le centre de tri-transit est éclairée pour les périodes de fonctionnement de faible luminosité au moyen de candélabres ou de projecteurs.

Ces candélabres ou projecteurs sont orientés de façon à ce qu'en aucune manière le halo de lumière ne puisse gêner ou éblouir les automobilistes circulant sur les voies routières voisines de l'établissement.

Les bâtiments sont dotés d'un éclairage de secours permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

ARTICLE 11 – MODALITES D'ADMISSION ET D'ELIMINATION DES DECHETS SUR LE CENTRE DE TRI, DE TRANSIT ET DE REGROUPEMENT

11.1. – Dispositions générales

A l'entrée des installations de tri, de transit et de regroupement, un panneau d'information (en matériaux résistants) indique la liste des déchets pris en charge dans l'installation. Les déchets non-listés ne sont pas admis dans les installations.

11.2. – Déchets admissibles

Les déchets pouvant être acceptés dans le centre de tri, de transit et de regroupement de déchets sont visés en annexe du présent arrêté.

11.3. – Déchets interdits

Tous autres déchets que ceux visés à l'article 11.2 du présent arrêté sont interdits sur le centre de tri et transit, et en particulier :

- les déchets putrescibles (à l'exception des déchets verts et assimilés),
- les déchets radioactifs,
- les déchets explosifs,
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux,
- et de manière générale, tous déchets ou produits non identifiables ou non identifiés, ou ne correspondant pas aux possibilités techniques de l'établissement ou à celles des filières d'élimination dont il dispose.

11.4. – Contrôles et modalités d'admission des déchets

Avant réception d'un déchet sur le centre, une information préalable doit être communiquée par le producteur dudit déchet, indiquant à minima le type et la quantité de déchets livrés. L'ensemble

des informations préalables (pour les déchets admis sur le centre) fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'admission des déchets est faite sous la responsabilité de l'exploitant.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, les références du producteur (n° SIRET le cas échéant), la nature et la quantité de déchet, le code et la dénomination du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, le résultat du contrôle de non-radioactivité du chargement, l'identité et le n° SIRET (le cas échéant) du transporteur, l'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

L'exploitant procède à un contrôle visuel des bennes de déchets réceptionnés afin de vérifier leur conformité avec les informations préalables délivrées.

L'exploitant effectue un contrôle de non-radioactivité à l'admission de chaque chargement.

Les informations relatives aux déchets admis sont portées sur un registre chronologique établi conformément aux dispositions prévues à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnées aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement. Ce registre comporte à minima les informations suivantes :

- la date de réception des déchets,
- la nature des déchets entrants (code et la dénomination du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- la quantité des déchets entrants,
- le lieu de provenance et les références du producteur des déchets,
- l'identité du ou des transporteurs (nom et adresse) des déchets, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservées pendant au moins cinq ans.

Tout refus de prise en charge d'un déchet par l'exploitant est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. À cet effet l'exploitant précise par écrit la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet, les références du transporteur et du véhicule utilisé, la quantité et le motif du refus.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus.

11.5. – Modalité d'élimination

L'exploitant s'assure, en fonction de la nature des déchets, que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne valorisation ou élimination.

Les filières de valorisation ou d'élimination sont choisies avec pour objectif d'avoir le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Chaque enlèvement de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, la nature et la quantité de déchet, le code et la dénomination du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, le résultat du contrôle de non-radioactivité du chargement, l'identité et le n° SIRET (le cas échéant) du transporteur, l'immatriculation du véhicule, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau d'expédition.

Les informations relatives aux déchets expédiés sont portées sur un registre chronologique établi conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé. Ce registre comporte à minima les informations suivantes :

- la date d'évacuation des déchets,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle les déchets sont expédiés,
- la nature du déchet sortant (code et dénomination du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- la quantité du déchet sortant,
- l'identité du ou des transporteurs (nom et adresse) des déchets, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006,
- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination, etc).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservées pendant au moins cinq ans.

Tout refus de prise en charge d'un lot de déchets par l'éliminateur est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, la nature du déchet et sa quantité, les références du producteur et du transporteur, le conditionnement, le motif du refus de l'éliminateur, et les dispositions prises pour remédier au problème rencontré.

ARTICLE 12 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE DE TRI, DE TRANSIT ET DE REGROUPEMENT DE DECHETS DANGEREUX D'EMBALLAGES VIDES SOUILLÉS

12.1. – Admission des déchets

12.1.1. – Acceptation préalable

Tout déchet entrant sur le centre doit avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. Cette procédure a pour objet de déterminer pour un déchet donné :

- s'il peut être reçu sur le centre,
- les opérations qui lui seront appliquées sur le site,
- la filière d'élimination.

Pour cela, l'exploitant dispose d'une fiche d'identification, dont il lui appartient de définir le modèle, dûment renseignée et visée par le producteur dudit déchet.

Cette fiche d'identification comprend au minimum les renseignements suivants :

- la nature et l'origine du déchet,
- les opérations préalables de traitement éventuelles,
- le mode de conditionnement,
- pour les emballages souillés, la nature des substances dangereuses qu'ils ont contenu,
- le code et la dénomination du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- toute information pertinente pour caractériser le déchet.

12.1.2. – Certificat d'acceptation

Lorsque l'exploitant juge que le déchet peut être admis dans le centre, il délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable. Ce document consigne les informations contenues dans la fiche d'identification visée à l'article 12.1.1 du présent arrêté et précise la nature des opérations à effectuer ainsi que le mode de traitement final prévu.

La durée de validité d'un certificat d'acceptation préalable ne peut excéder un an.

Le renouvellement des certificats d'acceptation préalable se fait à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation préalable.

L'ensemble des certificats d'acceptation préalables adressés pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.1.3. – Contrôle d'admission

Toute livraison de déchets doit être accompagnée :

- du bordereau de suivi de déchets prévu à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement,
- du certificat d'acceptation préalable correspondant au déchet livré et en cours de validité.

En cas d'absence de l'un de ces documents, le chargement est refusé.

Le contrôle à l'admission consiste à réaliser pour chaque chargement :

- l'application des modalités visées à l'article 11.4 du présent arrêté,
- des contrôles rapides d'identification du déchet permettant de vérifier la conformité avec le certificat d'acceptation préalable.

En cas de non-conformité, le déchet est refusé, ou isolé en attente de régularisation si le déchet est admissible au sein de l'établissement.

Les admissions de déchets et les résultats des contrôles associés sont consignés sur un registre des entrées tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.2. – Élimination des déchets

12.2.1. – Acceptation préalable

Aucun lot de déchets ne peut être expédié sur un centre de traitement extérieur s'il n'a pas l'objet d'une procédure d'acceptation préalable.

12.2.2. – Modalité d'élimination

Toute expédition de déchets doit être accompagnée d'un bordereau de suivi de déchets prévu à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Pour ce qui concerne une expédition de déchets dangereux, ce bordereau de suivi de déchets dangereux est soit :

- le bordereau initial visé à l'article 12.1.3. du présent arrêté dûment complété lorsque les opérations réalisées dans le centre ont consisté en un entreposage provisoire ou un reconditionnement des déchets,
- un nouveau bordereau émis par l'exploitant et accompagné de l'annexe 2 afin de permettre le suivi des déchets depuis le producteur initial lorsqu'une opération de regroupement de déchets est réalisée dans le centre.

Les modalités d'élimination des déchets dangereux sont effectuées suivant les dispositions visées à l'article 11.5 du présent arrêté.

Les véhicules d'enlèvement sont conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses.

12.3. – Règles d'exploitation

Les emballages souillés ne peuvent pas séjourner plus de 90 jours sur le site.

Les emballages souillés ne sont acceptés sur le site que conditionnés dans des emballages étanches où figurent l'étiquetage initial du produit dangereux ou toxique à l'origine de la souillure.

Le regroupement des emballages souillés est effectué de manière à ce qu'il ne puisse être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Les emballages souillés sont regroupés dans des bennes spécifiques. Ces bennes sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries.

Les bennes pleines ne restent pas plus de huit jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Aucun apport d'emballages souillés ne peut être effectué moins de deux heures avant la fermeture du centre de transit de déchets dangereux.

ARTICLE 13 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE DE TRI, DE TRANSIT ET DE REGROUPEMENT DE DECHETS D'AMIANTE LIÉ

13.1. – Généralités

L'exploitant met en œuvre toute disposition permettant de limiter les risques liés à la gestion de déchets d'amiante lié, en particulier :

- aménagement d'une zone de dépôt spécifique et adaptée aux déchets d'amiante lié,
- matérialisation de cette zone notamment par une signalétique appropriée,
- entreposage des déchets d'amiante lié à l'abri des intempéries.

L'exploitant définit notamment, dans une procédure écrite, les modalités d'entreposage de l'amiante (conditionnement), les équipements de protection individuelle à porter lors de manipulation de déchets d'amiante et les modalités d'intervention en cas de perte d'étanchéité de l'emballage d'un déchet d'amiante lié lors de la manutention de ces derniers.

13.2. – Admission-élimination

L'admission et l'élimination de déchets d'amiante lié sont effectuées suivant les modalités visées aux articles 12.1 (toutefois, la réalisation de contrôle rapide d'identification du déchet n'est pas effectuée) et 12.2 du présent arrêté.

Les déchets d'amiante lié ne peuvent être réceptionnés qu'à condition de bénéficier d'un double emballage conforme à la réglementation en vigueur. L'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 doit figurer sur le conditionnement précité.

13.3. – Exploitation

Aucune opération de conditionnement des déchets d'amiante lié n'est effectuée.

Les déchets d'amiante lié ne peuvent pas séjourner plus de 90 jours sur le site.

Les déchets d'amiante lié conditionnés de manière totalement étanche sont entreposés dans deux bennes fermées équipées d'un body-bag, lesdites bennes comportant également l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988.

Les deux bennes sont immédiatement refermées et rabâchées après chaque dépôt.

L'exploitant s'assure de la protection des bennes de toutes intempéries.

Les bennes pleines ne restent pas plus de huit jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 14 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE DE TRI, DE TRANSIT ET DE REGROUPEMENT DE DECHETS INERTES

14.1. – Admission des déchets

L'admission des déchets inertes dans les installations est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2012 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ou aux dispositions réglementaires venant se substituer ultérieurement à celles de l'arrêté ministériel précité.

Lors de chaque admission de déchets inertes, l'exploitant établit systématiquement un bordereau comportant les informations visées à l'article 11.4 du présent arrêté.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

L'exploitant procède à un contrôle visuel des bennes de déchets réceptionnés à l'entrée de son établissement et lors du déchargement afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus précisant la date du refus, les références du producteur, la nature du matériau, les références du transporteur et du véhicule utilisé, la quantité et le motif du refus.

14.2. – Registre des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique relatif à l'admission des déchets inertes.

Ce registre comporte outre les éléments visés l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé :

- l'accusé d'acceptation des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant le motif de refus d'admission.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant au moins trois ans.

14.3. – Modalité d'élimination

Les modalités d'élimination des déchets inertes sont effectuées suivant les modalités visées à l'article 11.5 du présent arrêté.

ARTICLE 15 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE DE TRI, DE TRANSIT ET DE REGROUPEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES, Y COMPRIS LES METAUX

15.1. – Conception du bâtiment de tri

Le bâtiment est conçu et aménagé de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'atelier de mécanique et le hall de triage sont séparés par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

La structure du bâtiment présente une stabilité au feu de degré une heure minimale.

Des trappes de désenfumage naturel, à commande manuelle placée près de chaque sortie et automatique par asservissement au système de sécurité incendie, sont mises en toiture du bâtiment. La surface utile de désenfumage est au moins égale à 2% de la surface totale du bâtiment. Ces trappes sont réparties entre l'atelier et la zone de tri.

Les portes d'issues vers l'extérieur sont équipées de fermes portes ouvrables par une manœuvre simple dans le sens sortie.

15.2. – Atelier d'entretien

Les huiles usagées sont collectées dans une cuve enterrée de 2 m³.

La cuve à double paroi est munie d'une jauge de niveau, d'un limiteur de remplissage et d'un système de détection et d'alarme en cas de fuite.

L'atelier d'entretien est doté d'un dispositif de désenfumage conformément aux dispositions de la section 2 de l'arrêté du 05 août 1992 et de l'instruction technique n°246 modifiée relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

15.3. – Ligne de tri

La ligne de tri se compose :

- à l'extérieur du bâtiment de tri, d'un trommel équipé d'un système de micronisation d'eau,
- à l'intérieur du bâtiment de tri, d'un container soufflerie, d'un overband et d'une table de tri.

15.4. – Installations de micronisation d'eau

Le trommel de la chaîne de tri, placé à l'extérieur du bâtiment d'exploitation, est équipé d'un système de micronisation d'eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant l'utilisation de l'eau du bassin d'orage visé à l'article 5.6.2.1 du présent arrêté pour alimenter le système de micronisation d'eau.

En cas d'indisponibilité de la micronisation d'eau, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la production de poussières.

15.5. – Admission des déchets

Avant réception d'un déchet sur le centre, une information préalable doit être communiquée par le producteur dudit déchet, indiquant à minima le type et la quantité de déchets livrés. L'ensemble des informations préalables (pour les déchets admis sur le centre) fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'admission des déchets non dangereux non inertes est effectuée suivant les modalités visées à l'article 11.4 du présent arrêté.

15.6. – Modalité d'élimination

Les modalités d'élimination des déchets non dangereux non inertes sont effectuées suivant les modalités visées à l'article 11.5 du présent arrêté.

15.7. – Exploitation

L'exploitation du centre de tri de déchets non dangereux non inertes est faite sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

La durée d'entreposage des déchets sur le site (à l'exception des déchets verts) n'excède pas six mois.

Les bennes pleines ne restent pas plus de huit jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les déchets verts et assimilés ne peuvent séjourner plus de sept jours sur le site. En tout état de cause, l'élimination de ces déchets est réalisée avant que leur fermentation ne puisse produire et générer des odeurs désagréables.

Après avoir été triés, les déchets sont entreposés, suivant leur nature :

- au sol à l'extérieur (plastiques, métaux, refus de tri),
- à l'intérieur du hall de tri (cartons/papiers/plastiques),
- dans des bennes dédiées (verres).

Le contenu des différentes bennes et enclos est clairement identifié.

L'entreposage des déchets non dangereux non inertes est effectué suivant les modalités visées à l'article 9.3 du présent arrêté.

ARTICLE 16 – INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

Le stockage de carburants est effectué dans une cuve enterrée à double enveloppe comprenant deux compartiments : l'un de 40 m³ de gasoil, l'autre de 10 m³ pour le fioul domestique. Elle est équipée d'une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieur à 10 Ohm et d'événements de type pétrolier anti-déflagration.

Une distance minimale de 4 mètres est respectée entre les événements de la cuve et le poste de distribution.

La zone de dépotage et le poste de distribution sont équipées d'une rétention de capacité suffisante pour contenir un déversement accidentel lors de ces opérations.

Les opérations de dépotage font l'objet d'une consigne.

Un dispositif coup de poing d'urgence permet l'arrêt de la pompe de distribution en cas d'incident.

À proximité du poste de distribution se trouvent 2 extincteurs, une réserve de sable avec une pelle et une couverture anti-feu.

ARTICLE 17 – BILAN D'ACTIVITES

Dans un délai de 3 mois suivant l'année civile écoulée, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport comportant les renseignements suivants :

- synthèse des quantités de déchets réceptionnées (producteurs et provenances),
- synthèse des quantités de déchets traités,
- synthèse des quantités de déchets éliminés et valorisés (lieux de valorisation ou d'élimination),
- liste des chargements refusés à l'entrée du site et à l'entrée des centres éliminateurs ou valorisateurs,
- aménagements et travaux divers éventuellement réalisés sur le site,
- synthèse sur les prélèvements d'eau,
- synthèse sur les rejets d'eau (résultats des contrôles réalisés),
- synthèse sur les suivis des eaux souterraines (résultats des contrôles réalisés),
- synthèse des incidents et accidents.

ARTICLE 18 – DECLARATION A L'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare chaque année à l'administration les quantités de déchets dangereux admises sur le site.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 19 – ECHEANCES

Le présent article récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

Article	Documents/contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
2.1 / 8.2	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
2.2	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais

	Rapport des mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident	Sous 15 jours
2.8	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
2.9	Dossier de remise en état du site	Au moins 3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
4.2	Système de pesage	Contrôle périodique suivant réglementation métrologie légale
4.3	Dispositif de détection de matières radioactives	Au minimum annuellement
5.2	Contrôle du dispositif de protection	Suivant le programme de contrôle
5.5.2	Obturateurs des réseaux de collecte	Suivant le programme de contrôle
5.6.2.1	Vidange et curage du séparateur d'hydrocarbures	Suivant le programme de contrôle
5.6.2.4	Prélèvements et analyses des eaux pluviales	Semestriellement
5.9	Prélèvement et analyses des eaux souterraines	Annuellement
6.3.2	Concentration des poussières	Annuellement
7.4	Contrôle des niveaux sonores	tous les trois ans
8.3	Installations électriques	Au minimum une fois par an
8.7	Dispositif de protection contre la foudre	Vérification visuelle des dispositifs de protection : annuelle ou après chaque coup de foudre enregistré, Vérification complète desdits systèmes : tous les 2 ans
8.9	Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie	Au minimum annuellement
10.4	Exercices incendie avec le personnel	Au minimum annuellement
17	Bilan d'activités	Annuellement, avant le 1 ^{er} avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente
18	Déclaration à l'administration	Annuellement, avant le 1 ^{er} avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente

ARTICLE 20 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 22 – INFORMATION DANS L'ETABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 23 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 24 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée et consultable en mairies de Quincy-Voisins et Mareuil-les-Meaux qui procédera également à son affichage pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat) par les soins de M.le Maire.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil ayant été consulté à savoir : Quincy-Voisins, Mareuil-les-Meaux, Nanteuil-les-Meaux et Boutigny

Une copie de l'arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 25 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi N°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme ».

ARTICLE 26 - EXECUTION

- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture
- M. Le Sous-Préfet de Meaux
- M. Le Maire de Quincy-Voisins
- M. Les Maires de Mareuil-les-Meaux, Nanteuil-les-Meaux et Boutigny
- M. Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) à Paris
- M. Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) à Savigny-le-Temple

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BENNES SERVICES, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 27 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES

- M. Le Directeur de la société BENNES SERVICES
- M. Le Sous-Préfet de Meaux
- M. Le Maire de Quincy-Voisins
- M. Le Maire de Mareuil-les-Meaux
- M. Le Maire de Nanteuil-les-Meaux
- M. Le Maire de Boutigny
- M. Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR – Pôle risques et nuisances)
- M. Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR - Pôle police de l'eau)
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS)
- M. Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
- M. Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- M. Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile – Préfecture (SIDPC)
- M. Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN)
- M. Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) à Paris
- M. Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIBE) à Savigny-le-Temple

**Annexe : liste des déchets acceptés sur le centre de tri, de transit et de regroupement
BENNES SERVICES**

CODE	Désignation des déchets transitant par le centre de tri
03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages
12	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux
12 01 03	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs
15 01	Emballages et déchets d'emballages
15 01 01	Emballages en papier/carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 03	Emballages en bois
15 01 04	Emballages métalliques
15 01 05	Emballages en verre
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
17	Déchets de construction et de démolition
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges bétons ; briques, tuiles et céramiques
17 02	Bois, verres et matières plastiques
17 02 01	Bois
17 02 02	Verre
17 02 03	Matières plastiques
17 04	Métaux
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton
17 04 02	Aluminium
17 04 04	Zinc
17 04 05	Fer et acier
17 04 06	Etain
17 04 07	Métaux en mélange
17 05	Terres, cailloux et boues de dragage
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 01	Papier et carton
20 01 02	Verre
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	Matières plastiques
20 01 40	Métaux

* déchets classés comme dangereux

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°15/DCSE/IC/024
en date du 27 mars 2015.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

